

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21004 du 19 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision du 29/01/2008, notifiée le 25/02/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 23 février 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 5160 du 18 décembre 2007 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par ordonnance du 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 2 septembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de 3 mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été complétée par de nouvelles pièces adressées à l'Office des Etrangers le 27 décembre 2008.

1.3. Le 31 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 25 février 2008, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, étant toujours en demande d'asile, celle-ci étant à l'examen devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Néanmoins, depuis l'introduction de la présente demande, la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18/12/2007, refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Soulignons que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., 23 juil. 2004, n°134.137). Par conséquent, la procédure d'asile de l'intéressé étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine .

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda et fait appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour étayer ses craintes, l'intéressé se réfère aux mêmes événements que ceux déjà exposés dans le cadre de sa demande d'asile. Or, ces faits ont été jugés non crédibles suite à diverses incohérences et contradictions relevées dans les déclarations successives de l'intéressé. Considérant que ces éléments ont déjà été invoqués lors de la procédure d'asile du requérant, ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1°.

Le requérant invoque la longueur de sa procédure d'asile qu'il considère comme déraisonnablement longue. Mais il y a lieu de relever que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure pourrait rendre difficile voire impossible son retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires à son séjour. Cet argument ne peut donc être apprécié comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque ses efforts d'intégration développés en Belgique, tels que le suivi de différentes formations et relations sociales. Néanmoins, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou difficulté de retour temporaire au pays. L'intéressé lui-même n'expose d'ailleurs pas que ces éléments empêcheraient tout retour temporaire au Rwanda.

L'intéressé invoque sa relation amoureuse avec Mademoiselle [REDACTED], autorisée au séjour et enceinte. L'accouchement est prévu pour juin 2008.

Une relation amoureuse, même ayant conduit à des fiançailles, n'est pas de nature à empêcher ou rendre difficile un retour temporaire au Rwanda pour y faire les démarches nécessaires. Les intéressés ne vivent pas sous le même toit, et il s'agit d'un retour temporaire, le temps strictement nécessaire à la levée du visa. Il n'y aura aucune rupture de la relation, mais seulement un éloignement temporaire qui ne saurait être préjudiciable. Quant à la grossesse de mademoiselle [REDACTED] relevons tout d'abord que rien ne permet jusqu'à présent de tenir comme vrai la paternité du requérant. De plus, l'accouchement est prévu pour juin 2008, laissant le temps à l'intéressé de faire les démarches au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne fait état d'aucune difficulté particulière liée à la grossesse de Mademoiselle [REDACTED] qui nécessiterait la présence continue de l'intéressé à ses côtés. Ajoutons aussi que l'intéressé ne démontre ni n'explique que Mademoiselle [REDACTED] serait totalement isolée, et qu'elle ne peut compter que sur l'intéressé en cas de difficulté.

Notons, enfin, qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé de regagner momentanément son pays d'origine et rien ne démontre qu'un retour temporaire au pays d'origine violerait le droit à la vie familiale et privée.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire/ d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire / d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/06/2007

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

2. Questions préalables.

1. Assistance judiciaire.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

2.2 Comparution personnelle.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande également au Conseil d'ordonner la comparution personnelle du requérant.

2.2.1. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier en l'espèce, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de comparution personnelle de la partie requérante.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 al.3 (9bis, nouveau) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient en substance que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour alors que sa demande d'asile était encore pendante devant le Conseil de céans.

Elle estime que cette demande n'est pas encore clôturée puisque toujours en examen devant le Conseil d'Etat et de ce fait, le requérant ne pouvait retourner au Rwanda pour y lever les autorisations nécessaires au risque d'être privé de son droit d'attendre la décision des juridictions susmentionnées quant à sa demande d'asile.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le recours en cassation administrative introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat et l'empêchant selon ses affirmations de retourner dans son pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour, a été déclaré non admissible par ordonnance du Conseil d'Etat du 29 janvier 2008.

Il en résulte, comme l'a souligné la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, en ce qu'il se prévaut de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat.

En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALE, contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse n'aurait d'autre choix que de déclarer à nouveau la demande de séjour irrecevable pour les mêmes motifs.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS.